Soixante-troisième année - N° 3241 — 26 kaada 1394 (11 décembre 1974).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	36 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1974 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique faite à Addis-Abéba.

Dahir n° 1-74-433 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique faite à Addis-Abéba, le 6 septembre 1969 1704

Convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Syrie sur l'organisation des échanges commerciaux et de coopération économique.

Dahir n° 1-74-376 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Syrie sur l'organisation des échanges commerciaux et de coopération économique signée à Damas le 28 août 1972 1707

Résistants. — Régime des pensions.

Décret n° 2-73-671 du 15 kaada 1394 (30 novembre 1974) prorogeant le délai prévu à l'article premier du décret n° 2-64-393 du 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964) modifiant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants 1707

Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1019-74 du 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH) .. 1707

Normes marocaines. — Homologation.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3232, du 22 ramadan 1394 (9 octobre 1974) 1708

Transfert à l'Etat de la propriété d'immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1708

Transfert à l'Etat de la propriété des droits indivis.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974) 1709

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatifs aux « Bulletins officiels » nos 3172 du 18 rejeb 1393 (18 août 1973), 3176 du 17 chaabane 1393 (12 septembre 1973), 3181 du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973), 3183 du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973), 3203 du 25 safar 1394 (20 mars 1974), 3216 du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974), 3228 du 23 chaoual 1394 (11 septembre 1974) et 3231 du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974). 1709

TEXTES PARTICULIERS

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1109-74 du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) au profit de M. Regragui Mohamed ben Ali, demeurant au douar El Eible, fraction Zkara, cercle de Chichaoua (province de Marrakech) 1711

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1110-74 du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) au profit de M. Marrakchi, administrateur de la Société des cultures sélectionnées de Beni-Mellal (C.S.B.M.) 1711

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires islamiques et des Habous.

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1090-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 507-71 du 22 rebia II 1394 (25 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous pour six ans à compter du 1er juillet 1974 1711

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1089-74 du 1er chaabane 1394 (20 août 1974) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 207-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application 1711

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1193-74 du 21 chaabane 1394 (9 septembre 1974) fixant le nombre de postes téléphoniques de la catégorie C nécessaires à la bonne marche des services relevant du département du Premier ministre 1711

Ministère de l'enseignement supérieur.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1088-74 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre des personnels enseignants 1712

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 1712

Nominations et promotions 1713

Résultats de concours et d'examens 1716

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-433 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de la convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique faite à Addis-Abéba, le 6 septembre 1969.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention de l'Organisation de l'Unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique faite à Addis-Abéba le 6 septembre 1969 ;

Considérant que le dépôt des instruments de ratification par le Maroc est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique faite à Addis-Abéba le 6 septembre 1969 et ratifiée par le Maroc le 20 rebia II 1394 (13 mai 1974) sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

***

Convention de l'O.U.A. régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique

PRÉAMBULE

Nous, Chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à Addis-Abéba

1. *Notant avec inquiétude* l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les moyens d'alléger leur misère et leurs souffrances et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs ;

2. *Reconnaissant* que les problèmes des réfugiés doivent être abordés d'une manière essentiellement humanitaire pour leur trouver une solution ;

3. *Conscients*, néanmoins, de ce que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes ;

4. *Désireux* d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui fuit son pays à seule fin d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

5. *Décidés* à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragées, conformément à la Déclaration sur le problème de la subversion et à la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Accra en 1965 ;

6. Conscients que la charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des libertés et droits fondamentaux ;

7. *Rappelant* la résolution de l'assemblée générale des Nations unies 2312 (XXII) du 14 décembre 1967 relative à la déclaration sur l'Asile territorial ;

8. *Convaincus* que tous les problèmes de notre continent doivent être résolus dans l'esprit de la charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et dans le cadre de l'Afrique ;

9. *Reconnaissant* que la convention des Nations unies du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole du 31 janvier 1967, constitue l'instrument fondamental et universel relatif au statut des réfugiés, et reflète la profonde sollicitude que les Etats portent aux réfugiés ainsi que leur désir d'établir des normes communes de traitement des réfugiés ;

10. *Rappelant* les résolutions 26 et 104 des Conférences des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA dans lesquelles il est demandé aux Etats membres de l'organisation qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer à la convention de 1951 des Nations unies relative au statut des réfugiés et au protocole de 1967, et en attendant d'en appliquer les dispositions aux réfugiés en Afrique ;

11. *Convaincus* que l'efficacité des mesures préconisées par la présente convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ;

Sommes convenus des dispositions ci-après :

Article 1

Définition du terme « réfugié »

1. Aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

2. Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

3. Dans le cas d'une personne qui a plusieurs nationalités, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité, on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables, fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

4. La présente convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du statut de réfugié :

a) si cette personne s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou

c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou

d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;

e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;

f) si elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugiée ;

g) si elle a enfreint gravement les buts poursuivis par la présente convention.

5. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables à toute personne dont l'Etat d'asile a des raisons sérieuses de penser :

a) quelle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugiée ;

c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine ;

d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des nations.

6. Aux termes de la présente convention, il appartient à l'Etat contractant d'asile de déterminer le statut de réfugié du postulant.

Article 2

Asile

1. Les Etats membres de l'OUA s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs législations respectives, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui, pour des raisons sérieuses, ne peuvent ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils ont la nationalité.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligeraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté seraient menacées pour les raisons énumérées à l'article 1, paragraphe 1 et 2.

4. Lorsqu'un Etat membre éprouve des difficultés à continuer d'accorder le droit d'asile aux réfugiés, cet Etat membre pourra lancer un appel aux autres Etats membres, tant directement que par l'intermédiaire de l'OUA, et les autres Etats membres, dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale prendront les mesures appropriées pour alléger le fardeau dudit Etat membre accordant le droit d'asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile pourra être admis temporairement dans le premier pays d'asile où il s'est présenté comme réfugié en attendant que les dispositions soient prises pour sa réinstallation conformément à l'alinéa précédent.

6. Pour des raisons de sécurité, les Etats d'asile devront, dans toute la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine.

Article 3

Interdiction de toute activité subversive

1. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat membre de l'OUA.

2. Les Etats *signataires* s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur le territoire d'attaquer un quelconque Etat membre de l'OUA *par toutes activités qui soient de nature à faire* naître une tension entre les Etats membres et notamment par les armes, la voie de la presse écrite et radiodiffusée.

Article 4

Non discrimination

Les Etats membres s'engagent à appliquer les dispositions de la présente convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un certain groupe social ou d'opinion politiques.

Article 5

Rapatriement volontaire

1. Le caractère essentiellement volontaire du rapatriement doit être respecté dans tous les cas et aucun réfugié ne peut être rapatrié contre son gré.

2. En collaboration avec le pays d'origine, le pays d'asile doit prendre les mesures appropriées pour le retour sain et sauf des réfugiés qui demandent leur rapatriement.

3. Le pays d'origine qui accueille les réfugiés qui y retournent doit faciliter leur réinstallation, leur accorder tous les droits et privilèges accordés à ses nationaux et les assujettir aux mêmes obligations.

4. Les réfugiés qui rentrent volontairement dans leurs pays ne doivent encourir aucune sanction pour l'avoir quitté pour l'une quelconque des raisons donnant naissance à la situation de réfugié. Toutes les fois que cela sera nécessaire, des appels devront être lancés par l'entremise des moyens nationaux d'information ou du secrétaire général de l'OUA, pour inviter les réfugiés à rentrer dans leur pays et leur donner des assurances que les nouvelles situations qui règnent dans leur pays d'origine leur permettent d'y retourner sans aucun risque et d'y reprendre une vie normale et paisible, sans crainte d'être inquiétés ou punis. le pays d'asile devra remettre aux réfugiés le texte de ces appels et les leur expliquer clairement.

5. Les réfugiés qui décident librement de rentrer dans leur patrie à la suite de ces assurances ou de leur propre initiative, doivent recevoir de la part du pays d'asile, du pays d'origine ainsi que des institutions bénévoles, des organisations internationales et intergouvernementales, toute l'assistance possible susceptible de faciliter leur retour.

Article 6

Titre de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, les Etats membres délivreront aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage conformes à la convention des Nations unies relative au statut des réfugiés et à ses annexes en vue de leur permettre de voyager hors de ces territoires, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres pourront délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire.

2. Lorsqu'un pays africain de deuxième asile accepte un réfugié provenant d'un pays de premier asile, le pays de premier asile pourra être dispensé de délivrer un titre de voyage avec clause de retour.

3. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent article.

Article 7

Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétariat Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

a) au statut des réfugiés ;

b) à l'application de la présente convention, et

c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article 8

Collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés

1. Les Etats membres collaboreront avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.

2. La présente convention constituera pour l'Afrique, le complément régional efficace de la convention de 1951 des Nations unies sur le *statut* des réfugiés.

Article 9

Règlement des différends

Tout différend entre Etats signataires de la présente convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de cette convention et qui ne peut être réglé par d'autres moyens doit être soumis à la commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article 10

Signature et ratification

1. La présente convention est ouverte à la signature et à l'adhésion de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et sera ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

3. Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité africaine peut à tout moment notifier son accession à la convention au Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine aura déposé ses instruments de ratification.

Article 12

Amendement

La présente convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne sera présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement que lorsque tous les Etats membres en auront été dûment avisés et qu'une année se sera écoulée. Les amendements n'entrent en vigueur qu'après leur approbation par les deux tiers au moins des Etats membres parties à la présente convention.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 13

Dénonciation

1. Tout Etat membre partie à cette convention pourra en dénoncer les dispositions par notification écrite adressée au secrétaire général administratif.

2. Un an après la date de cette notification, si celle-ci n'est pas retirée, la convention cessera de s'appliquer à l'Etat en question.

Article 14

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le secrétaire général administratif de l'OUA la déposera auprès du secrétaire général des Nations unies, aux termes de l'article 102 de la charte des Nations unies.

Article 15

Notification par le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'organisation :

a) les signatures, ratifications et adhésions conformément à l'article 10 ;

b) l'entrée en vigueur telle que prévue à l'article 11 ;

c) les demandes d'amendement présentées aux termes de l'article 12 ;

d) les dénonciations conformément à l'article 13.

EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de gouvernement africains, avons signé la présente convention.

Algérie, Dahomey, Botswana, Ethiopie, Burundi, Cameroun, Congo-Brazzaville, Congo-Kinshasa, Côte-d'Ivoire, Haute-Volta, Kenya, Lesotho, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Guinée, Rwanda, Sénégal, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Mali, Maroc, Mauritanie, Ile Maurice, Niger, Nigeria, République Centrafricaine, Togo, Tunisie, Ouganda, République Arabe Unie, République Unie de Tanzanie, Zambie.

Fait en la ville d'Addis-Abéba, le 6 septembre 1969.

Dahir n° 1-74-376 du 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974) portant publication de la convention entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Syrie sur l'organisation des échanges commerciaux et de coopération économique signée à Damas le 28 août 1972.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention sur l'organisation des échanges commerciaux et de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie signée à Damas le 28 août 1972 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification en date du 22 décembre 1973,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La convention sur l'organisation des échanges commerciaux et de coopération économique entre le Royaume du Maroc et la République de Syrie signée à Damas le 28 août 1972 sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1394 (14 novembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

N.B. — La convention est publiée en langue arabe au « Bulletin officiel » n° 3241, du 26 kaada 1394 (11 décembre 1974).

Décret n° 2-73-671 du 15 kaada 1394 (30 novembre 1974) prorogeant le délai prévu à l'article premier du décret n° 2-64-393 du 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964) modifiant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et leurs veuves, descendants et ascendants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-252 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) créant un haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération ;

Vu l'article 3 du dahir portant loi n° 1-73-251 du 13 joumada I 1393 (15 juin 1973) modifiant le dahir n° 1-59-076 du 1er ramadan 1378 (11 mars 1959) relatif au titre de résistant ;

Vu le décret n° 2-64-393 du 4 rejeb 1394 (9 novembre 1974) modifiant le dahir n° 1-59-075 du 6 ramadan 1378 (16 mars 1959) relatif au régime des pensions attribuées aux résistants et à leurs veuves, descendants et ascendants,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le délai de dépôt des demandes de pension prévu à l'alinéa 1er de l'article premier du décret n° 2-64-393 du 4 rejeb 1384 (9 novembre 1964) susvisé est prorogé d'une durée de cinq années à compter du 1er janvier 1974.

Lesdites demandes ainsi que les pièces justificatives qui les accompagnent doivent être déposées au haut-commissariat ou au siège des délégations préfectorales et provinciales du haut-commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.

ART. 2. — Le haut-commissaire aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1394 (30 novembre 1974).

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1019-74 du 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams, aux emprunts contractés par la Banque nationale pour le développement économique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de vingt-cinq millions de dirhams (25.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 11 novembre 1974 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuelles seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 11 novembre de chaque année et pour la première fois le 11 novembre 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 4 au 8 novembre 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 16 chaoual 1394 (1er novembre 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3232, du 22 ramadan 1394 (9 octobre 1974) page 1364

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 834-74 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) portant homologation de projets de normes comme normes marocaines.

Au lieu de :

« ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées .....

1. 1. *Verre :*

10.01. A. 002 : verre à vitres : généralités » ;

.....

Lire :

« ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées .....

1. 1. *Verre :*

19.00. A.002 : verre à vitres : généralités. »

.....

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'EL-JADIDA

Ressort de la conservation foncière d'El-Jadida

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 9464 Z	7 97 87	M. Perrez Jaim Soriano	Tribu Ouled Bouaziz

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROVINCE DE TANGER

Ressort de la conservation foncière de Tanger

NUMERO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIETAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 8826 G	1 47 60	Société Pamopo-Compagnie (I.N.C.)	Douar Beni Makada

Additif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 179-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les droits indivis dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

PROVINCE D'AGADIR

Ressort de la conservation foncière d'Agadir

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU PROPRIÉTAIRE	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 5980 MS	15 19 40	M. Winnifred Corcos et consorts	Quartier Anza

* * *

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 19405 R	22 16 50	M. Munoz Jean Pierre	Tribu Beni Mestara
Titre foncier n° 25981 R	8 22 00	id.	id.

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 846-73 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3172 bis du 18 rejeb 1393 (18 août 1973).

Page 1349, ligne 9

Au lieu de :	*Lire :*
Titre foncier n° 2387 O	Titre foncier n° 228 M
Titre foncier n° 5069 O	Titre foncier n° 338 7 O
Titre foncier n° 12962 O	Titre foncier n° 228 M

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3176, du 13 chaabane 1393 (12 septembre 1973).

Page 1500, ligne 17

Au lieu de :
Titre foncier n° 3839 MS
Titre foncier n° 5980 MS
Non immatriculée — Etat espagnol

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov:ma) fait foi.

Lire :

Titre foncier n° 3839 MS
Non immatriculée — Etat espagnol

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3181, du 19 ramadan 1393 (17 octobre 1973).

Page 1755, ligne 18

Au lieu de :

Titre foncier n° 1757 K
Titre foncier n° 1895 K
Titre foncier n° 2048 K

Lire :

Titre foncier n° 1757 K
Titre foncier n° 2048 K

Page 1755, ligne 24

Au lieu de :

Titre foncier n° 2293 K
Titre foncier n° 2322 K

Titre foncier n° 2454 K

Lire :

Titre foncier n° 2293 K
Titre foncier n° 2454 K

Page 1755, ligne 31

Au lieu de :

Titre foncier n° 2596 K
Titre foncier n° 2781 K
Titre foncier n° 2905 K

Lire :

Titre foncier n° 2596 K
Titre foncier n° 2905 K

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, parue au « Bulletin officiel » n° 3183, du 4 chaoual 1393 (31 octobre 1973).

Page 1866, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 7001 D
Titre foncier n° 3117 C
Titre foncier n° 2745 T

Lire :

Titre foncier n° 7001 D
Titre foncier n° 2745 T

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3203, du 25 safar 1394 (20 mars 1974).

Page 381, ligne 39

Au lieu de :

Titre n° 200
Titre n° 404
Titre n° 743

Lire :

Titre n° 200
Titre n° 743

Page 400, ligne 71

Au lieu de :

Titre n° 844
Titre n° 854

Lire :

Titre n° 844

Page 401, ligne 7

Au lieu de :

Titre n° 948
Titre n° 962
Titre n° 979
Titre n° 980

Lire :

Titre n° 948
Titre n° 980

Page 394, ligne 8

Au lieu de :

Titre foncier n° 25697 R
Titre foncier n° 25981 R
Titre foncier n° 26282 R

Lire :

Titre foncier n° 25697 R
Titre foncier n° 26282 R

Page 415, ligne 59

Au lieu de :

Titre foncier n° 46611 C
Titre foncier n° 46848 C
Titre foncier n° 46885 C

Lire :

Titre foncier n° 46611 C
Titre foncier n° 46885 C

Page 411, ligne 16

Au lieu de :

Réquisition n° 35273 C
Titre foncier n° 244 D
Titre foncier n° 298 D

Lire :

Réquisition n° 35273 C
Titre foncier n° 298 D

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3216 du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974).

Page 997, ligne 20

Au lieu de :

Titre foncier n° 7842 K
Titre foncier n° 5455 K
Titre n° 71

Lire :

Titre foncier n° 7842 K
Titre n° 71

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3228, du 23 chaoual 1394 (11 septembre 1974).

Page 1254, ligne 23

Au lieu de :

Titre foncier n° 5893 F — M. Jillali ben Abdellah ben Bouzid

Lire :

Titre foncier n° 5893 F : M. Jillali ben Abdelkader ben Bouzid dit Abbou

---

Rectificatif à la liste annexée à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 180-74 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles parue au « Bulletin officiel » n° 3231, du 15 ramadan 1394 (2 octobre 1974).

Page 1347, ligne 5

Au lieu de :

Titre foncier n° 244 D
Titre foncier n° 3430 D

Lire :

Titre foncier n° 3430 D

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1109-74 en date du 7 kaada 1394 (22 novembre 1974) une enquête publique est ouverte du 6 au 14 janvier 1975 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 15 l/s, au profit de M. Regragui Mohamed ben Ali, pour l'irrigation d'une superficie de 61 ha. 25 a. 50 ca. de la propriété dite « Touimisnat », sise au douar El Eible, fraction Zkara, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1110-74 en date du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) une enquête publique est ouverte du 6 au 14 janvier 1975 dans le cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Marrakchi, administrateur de la Société des cultures sélectionnées de Beni-Mellal (C.S.B.M.), B.P. 3103 à Casablanca, pour l'irrigation de la propriété d'une superficie de 15 hectares, sise au bled Rhaklia à Bazzaza.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Beni-Mellal (province de Beni-Mellal).

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS

Arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 1090-74 du 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974) modifiant l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous pour six ans à compter du 1er juillet 1974.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DES HABOUS,

Vu l'arrêté du ministre des affaires islamiques et des Habous n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres et grades relevant du ministère des affaires islamiques et des Habous pour six ans à compter du 1er juillet 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 507-74 du 22 rebia II 1394 (15 mai 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Est désigné en remplacement de M. Jerrari » Boubker pour siéger au sein des commissions administratives » paritaires en qualité de représentant de l'administration : M. El » Jazouli Abdeslam. »

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 23 chaoual 1394 (8 novembre 1974).

Le ministre des affaires islamiques et des Habous p.i.,
Le secrétaire d'Etat aux affaires islamiques et aux Habous,
HASSAN LAKASCH.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1089-74 du 1er chaabane 1394 (20 août 1974) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 297-68 du 6 mai 1968 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des ingénieurs d'application ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 297-68 du 6 mai 1968 est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de « Perito agricola marroqui » de la Escuela politecnica de Tétouan. »

ART. 2. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er avril 1967.

Rabat, le 1er chaabane 1394 (20 août 1974).
SALAH M'ZILY.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1103-74 du 21 chaabane 1394 (9 septembre 1974) fixant le nombre de postes téléphoniques de la catégorie C nécessaires à la bonne marche des services relevant du département du Premier ministre.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

être installé pour les besoins du service au domicile des hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Sur proposition du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des postes téléphoniques relevant de la catégorie C, soumis au régime prévu par l'article premier du décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) susvisé, est fixé conformément au tableau suivant pour le département du Premier ministre.

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie C :	
Chauffeur du Premier ministre	1

Le bénéfice de ces installations n'est accordé qu'aux fonctionnaires et agents régulièrement nommés aux emplois et grades susvisés.

Rabat, le 21 chaabane 1394 (9 septembre 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1088-74 du 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974) déterminant certaines équivalences de diplômes en vue de l'accès au cadre du personnel enseignant.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences de diplômes du 24 décembre 1973,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admise en équivalence de la licence Ech-Charia la licence Ech-Charia الليسانس في الشريعة délivrée par l'Université de Damas.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 27 chaoual 1394 (12 novembre 1974).

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1101-74 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) sont créés au titre de l'exercice 1974, au titre du chapitre 47, article premier, les emplois désignés ci-après :

CRÉATION D'EMPLOIS :

I. — SERVICES CENTRAUX

Services administratifs

A compter du 1er novembre 1974 :
1 emploi d'administrateur.

A compter du 1er juillet 1974 :
6 emplois de secrétaires principaux et secrétaires.

II. — SERVICES EXTÉRIEURS

Direction des routes

A compter du 1er avril 1974 :
7 emplois d'ingénieurs d'Etat.

A compter du 1er novembre 1974 :
1 administrateur.
1 administrateur adjoint.
3 adjoints techniques spécialisés.

A compter du 1er juillet 1974 :
19 agents publics hors catégorie.

Service des transports routiers

A compter du 1er juillet 1974 :
13 emplois de conducteurs de chantiers.

École nationale des travaux publics

A compter du 1er juillet 1974 :
3 emplois de secrétaires principaux et secrétaires.

A compter du 1er novembre 1974 :
5 emplois de professeurs.

A compter du 1er octobre 1974 :
1 emploi d'agent public hors catégorie.
2 emplois d'agents publics de 1re catégorie.
2 emplois d'agents publics de 2e catégorie.
3 emplois d'agents de service.

III. — DIRECTION DE L'AIR

A compter du 1er novembre 1974 :
1 emploi d'administrateur adjoint.

A compter du 1er août 1974 :
14 emplois d'adjoints techniques spécialisés.

A compter du 1er janvier 1974 :
20 emplois d'agents techniques.

A compter du 1er juillet 1974 :
21 emplois de secrétaires principaux et secrétaires.
11 emplois d'agents d'exécution.
25 emplois d'agents publics hors catégorie.
10 emplois d'agents publics de 1re catégorie.
10 emplois d'agents publics de 2e catégorie.
10 emplois d'agents publics de 3e catégorie.
8 emplois d'agents publics de 4e catégorie.
28 emplois d'agents de service.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

IV. — DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE

A compter du 1er avril 1974 :

3 emplois d'ingénieurs d'Etat.

A compter du 1er juillet 1974 :

2 emplois de secrétaires principaux et secrétaires.

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont promus *dessinateurs (échelle 6)* :

4e échelon :

Du 1er février 1973 : M. Samaki Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Bakhri Mohamed et Ibnoukhaled Et Belghiti Abdelouahed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Ghessani Idrissi Abdellah ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Benlamine Abdelrhani ;

Du 1er février 1973 : M. Mohsine Mohamed ;

Du 1er août 1973 : MM. Bachraoui Mohamed, Eddahbi Mohamed, El Afia Ahmed, El Outmani Brahim, Feltoun Mustapha et Jarradi Khadir.

(Arrêtés du 29 août 1974.)

Est intégré *agent public de 2e catégorie (échelle 5)* 2e *échelon* à compter du 1er avril 1967, avec ancienneté du 1er mai 1966 : M. Chraïbi Mohamed. (Arrêté du 11 novembre 1974).

*
* *

MINISTÈRE DES FINANCES

Sont promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlles et M. Asmaï Khadija, Chraïbi Abdelhai et Lamrabet Fatima ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Aresmouk Lhachmi, Arjouj Driss, Chatte Azeddine, Kadiri Abderrazzak et Yassine Mohamed ;

2e échelon du 1er juillet 1973 : MM. Outerhzout Hammou et Setti Abdelkrim ;

Inspecteurs (échelle 10) :

8e échelon :

Du 1er février 1973 : M. Laraki Abderrazak ;

Du 1er avril 1973 : M. Lyemni Enver ;

Du 1er mai 1973 : M. Bensouda Abdelaziz ;

Du 1er septembre 1973 : M. Daoudi Abdeslam ;

Du 1er octobre 1973 : M. Belmokhtar Mohamed ;

Du 1er novembre 1973 : M. Ech Charif El Kettani ;

7e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Hassani Mohamed ;

Du 1er février 1973 : MM. Benchaya Robert et Essaghir Ahmed ;

Du 1er mars 1973 : M. Jbilou Abdeljalil ;

Du 1er juin 1973 : M. Saâdallah Mohamed ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Daoudi Lahbib, Frej Abderrahmane et Lemridi Mohamed ;

Du 1er octobre 1973 : M. Lakhsassi Allal ;

Du 1er novembre 1973 : MM. Alami Abdeslam et Aouad Ahmed ;

Du 1er décembre 1973 : MM. Cherradi Mohamed, Choukri El Hassan, Khyari Ahmed et Oulamine Saïd ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlle Benarrosch Georgette et M. Derraji Ahmed ;

Du 1er mai 1973 : M. Chraïbi Abderrahim ;

5e échelon :

Du 1er février 1973 : MM. Benfarès Larbi, Benneftah M'Hammed, Bennouri Mostapha et Majlal Larbi ;

Du 1er mars 1973 : M. Zniber Abbès ;

Du 1er avril 1973 : M. Kilito Abdelhafid ;

Du 1er mai 1973 : MM. El Berrak Abdenbi, Mrabet Mohamed, Regragui Abdelhaq et Taïsse Mohamed ;

Du 1er juin 1973 : M. Kohen Abdeslam ;

Du 1er juillet 1973 : M. Chami Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Attar Ali, Benslimane Hamid, Derkaoui Abdelillah et El Karni M'Barek ;

Du 1er juillet 1973 : MM. Afiri M'Barek, Baïdi Mohamed et Sekkouri Oubahessou Houcine ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Bounab Mohamed et Miara Driss ;

Du 1er juillet 1973 : MM. El Dabar Belkacem, Hammouchi Driss et Rhanoui Sellam ;

2e échelon du 1er juillet 1973 : MM. Kafi Cherrat Radouane et Qninba Mustapha ;

Inspecteurs adjoints (échelle 8) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Alaoui Ismaïl, Bentaleb Lahoucine, El Ansari M'Barek, El Menzhi Mohamed, Ennasri Ali, Ibnou Salah M'Hamed, Karzazi Mehdi et Moudden Ahmed ;

Du 1er mai 1973 : M. Salimi Mohamed ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mmes, Mlles et MM. Akannour Hafida, Alaoui Abdelouahed, Amiri Louazzani ben Moha, Belhaj Latifa, Bellot R'Kia, Drissi El Haouari Mohamed, Habib Abderrahmane, Hagchi Omar, Harraq Mohamed, Iraqi Driss, Kaddouri Bouchaïb, Khaldi Abderrahmane, Krim Ahmed, Lahdya Lahoussine, Lahmine Radi, Laroussi Ahmed, Nasrallah Ahmed, Rezzougui Abdeslam, Roudiès Zhor, Samih El Rhali, Sbiti Meriyem et Taoudi Taïbi ;

Du 15 février 1973 : MM. Benchaji Saïd, Bninda Mohammed, Boutaleb Othman, Driss ben Mohamed Tachfouti, Lachheb Abdelkébir, Maliki Omar, Mdarhri Alaoui, Namolsi Abdellatif, Ouahidi Mohamed, Sorouri Ahmed et Wahbi Kaddour ;

Du 1er avril 1973 : M. Wahid Mohamed ben Larbi ;

Du 15 août 1973 : MM. Adima Lahbib, Ettabaâ El Mostapha, Mouline Abdesslam, Souiri Mohamed et Zerradi Hamid ;

Du 28 septembre 1973 : M. Berrkia Ahmed ;

Du 1er octobre 1973 : MM. El Falah Abdelilah, Raïs Mohamed, Yassine Bekkaï et Lahlou Abdelkrim ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Bayali Farid, Bezzaz Abdelhamid et El Abbassi Ahmed ;

Du 13 janvier 1973 : M. Derhem Aomar ;

Du 18 mars 1973 : M. El Bachiri Brahim ;

Du 13 mai 1973 : MM. Benjliouel Ahmed, El Quarga Mohamed et Lemmakni Mohamed ;

Du 7 juin 1973 : Mlles Doghmi Najat, El Khaddar Naïma et Taleb Jamila ;

Du 9 juin 1973 : M. Belcadi Mohamed ;

Du 10 juillet 1973 : M. Harti Rahhal ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 juillet 1973 : M. Bencheikh Mostapha ;
Du 15 septembre 1973 : M. Khatib Abdelhay ;
Du 18 septembre 1973 : M. Saïdi Seddik ;
Du 14 décembre 1973 : M. Sedrati Mohamed ;

2e échelon :

Du 17 janvier 1973 : MM. Chaouki Lahoussaïne, Idraess Mohammed et Meksoub Mohamed ;
Du 18 janvier 1973 : M. Khannoussi Mohamed ;
Du 24 janvier 1973 : M. Badir M'Hamed ;
Du 5 février 1973 : M. Boukhari Yahia ;
Du 24 avril 1973 : Mlles Yacoubi Soussane Fouzia ;
Du 25 avril 1973 : MM. Benalla El Habib et Ellahyani Ali ;
Du 22 mai 1973 : M. Farid Charif Abdelhaq ;
Du 24 novembre 1973 : M. Benjamaâ Abdelmalek ;
Du 25 décembre 1973 : M. Aouad Ahmed, Mlles Limane Nouria et Mesmoudi Sakina ;
Du 26 décembre 1973 : M. El Harchi Taïbi et Mlle Lihiya Fatima ;
Du 27 décembre 1973 : MM. Boujmal Tahar, El Atif Abdelkbir et El Mtougui El Houcine ;

Secrétaires principaux (échelle 6) :

9e échelon :

Du 1er février 1973 : M. Jellal Mohamed ;
Du 1er juin 1973 : M. Arquia Abdelwahab ;
Du 1er août 1973 : MM. Mouihi Abdellatif et Mouloudi Abderrahman ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Belalij Bouazza, Benslimane Omar, Mehtaoui Allal, Sabri Bouchaïb et El Rhalami Allal ;
Du 27 janvier 1973 : M. El Hassouni Abdelmajid ;
Du 1er mars 1973 : MM. Hamdouch Abdenbi, El Ouardi Lahsen et Immel Mohamed ;
Du 1er avril 1973 : MM. Belbacha Moubarik, El Oufir Abdellatif et Mlle Janati Saâdia ;
Du 16 avril 1973 : M. Bencheikh Omar ;
Du 4 mai 1973 : M. Lahjomri Mohamed ;
Du 20 août 1973 : M. Sarkadi Mohamed ;
Du 23 août 1973 : Mlle Harmach Hafida ;
Du 1er juin 1973 : M. Jalal Ahmed ;
Du 1er juillet 1973 : M. Taleb Lahsen ;
Du 1er septembre 1973 : MM. Belmaïzi Abdelmoula et Bouguern Bouchaïb ;
Du 1er octobre 1973 : Mlle El Mashour Zahra ;
Du 1er novembre 1973 : Mlle Sebbahi Zahra ;
Du 1er décembre 1973 : Mlle Yassine Fatima ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Bouamama Abderrahmane, Omari Mohamed et Zafati Abderrahman ;
Du 1er février 1973 : M. Benabderrazak Ali-Jean ;
Du 1er mai 1973 : MM. Aziouzi Mohamed, Fadil Abdelhamid et Khaneboubi Mohamed ;
Du 1er juin 1973 : MM. Bensaleh Mohammed et Rezzouq Regragui ;
Du 1er juillet 1973 : MM. Kharbouche Larbi et Rafik Mohamed ;
Du 1er septembre 1973 : M. Jniyah Abdelhamid ;
Du 1er novembre 1973 : M. Zerzouri Abderrahim ;

Secrétaires (échelle 5) :

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Benayoun Yhouda, El Ouardighi Abdellatif, Ibrahimi Brahim et Raïssi Mohamed ;
Du 1er février 1973 : Mlle Fennich Batoul ;
Du 1er mars 1973 : Mlle et MM. Guessous Abderrahman, Kilito Rabia, Lazar Mohamed et Nassiri Abdelaziz ;
Du 6 avril 1973 : M. Rochdi Mohamed ;
Du 1er juin 1973 : M. Ichchou Abdellah ;
Du 20 juin 1973 : M. Tarfi Mohammed ;
Du 21 juin 1973 : M. Nejjar Abderrahmane ;
Du 21 juillet 1973 : MM. Amrani Ahmed Abbès, Benhnia Rahhal et Jaï Abderrafih ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Hajjine Mohamed et Saïm Mohamed ;
Du 1er février 1973 : M. Chbarbi Abdelali ;
Du 1er avril 1973 : MM. El Bali Ahmed et Tazi Mohamed ;
Du 1er mai 1973 : Mlle et MM. Axime Brahim, Chadli Karima, Homadi Emfeddal et Nachar Mohammed ;
Du 11 mai 1973 : M. El Kasri Mustapha ;
Du 1er juin 1973 : M. Chennah Abderrahim ;
Du 1er août 1973 : M. Masnaoui Lahcen ;
Du 1er septembre 1973 : M. Abou Abdella Abdellah ;
Du 1er octobre 1973 : Mlle Tadlaoui Fatima ;
Du 17 novembre 1973 : M. El Kholti Mohamed Naji ;
Du 1er décembre 1973 : M. Bouchentouf Abderrahim :

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlles et MM. Arrès Salah, Bari Lattar Fatima, Bouayad Bahia, Bouaziz Ahmed, El Bakraoui Mohamed, Haddad Abdallah et Kilito Ahmed ;
Du 15 mars 1973 : Mmes et MM. Bayahia Habib, Dinia Latifa, Bellahcen Abdelhafid, El Hrourat Mohamed, El Rhallouch Ahmed, Falki Rabéa, Maza Bouziane, Sekkouri Hania et Zouak Hafida ;
Du 24 mars 1973 : M. Alami Sidi Aziz ;
Du 10 mai 1973 : MM. Alaoui Ismaïli Abdelhamid et Rafiq Benaceur ;
Du 2 juin 1973 : M. Agoumy Abdeljalil ;
Du 1er juillet 1973 : M. Nihi Salah ;
Du 5 juillet 1973 : M. Maïdane Mohamed ;
Du 15 août 1973 : Mlle Darouichi Aïcha ;
Du 26 août 1973 : Mlles, Mmes et MM. El Aouami Malika, Fath Moha, Touil Abderrahman, Kaddouri Mohamed, Bensaïd Saâdia, Lahik Malika et Naciri Aïcha ;
Du 29 août 1973 : M. Ziadi Mohamed ;
Du 25 septembre 1973 : M. Quoissem Ahmed ;
Du 1er octobre 1973 : M. Omari Larbi ;
Du 7 octobre 1973 : M. Bouaddi Ali ;
Du 15 septembre 1973 : Mlle Bouladhan Khadija et Mme Ederei Khadija ;
Du 25 septembre 1973 : Mlle Lahlou Laïla ;
Du 19 décembre 1973 : Mlle Drissi Amrani Zhor ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. El Hafi Abdeslam et El Yazidi Abdeljelil ;
Du 8 mars 1973 : Mlle Loubaris Zineb ;
Du 2 juillet 1973 : M. Eddarhri M'Hamed ;
Du 13 juillet 1973 : M. Abdelali Mohamed ;
Du 19 juillet 1973 : M. Idrissi Abdelaziz ;

2e échelon :

Du 7 février 1973 : M. Rouichi Ali ;
Du 9 février 1973 : MM. El Marouri Abdelaziz et Najid Brahim ;
Du 11 février 1973 : M. Yousr Boubker ;
Du 14 février 1973 : Mlle Zbir El Kamla ;
Du 9 mai 1973 : MM. Bouhaya Abdellah et Nassamat Abdelmajid ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 16 mai 1973 : M. Mrhardy Omar ;
Du 4 septembre 1973 : Mlle Khadiri Khadija ;
Du 17 novembre 1973 : Mlle Kjiri Khadija et M. Bribri Mohamed ;
Du 23 décembre 1973 : M. Belmamoun Rachid ;
Du 25 décembre 1973 : MM. Fathi Ahmed et Chiadmi Ahmed ;
Du 27 décembre 1973 : M. Kliy Mohamed ;

Agents techniques (échelle 5) :

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlles et MM. Bouita Batoul, Diani Cherki, El Alaoui Lalla Rhita, Habibi Mohamed, Hihi Brahim et Kasri Fatima ;
Du 1er janvier 1973 : MM. R'Chouk Moussa, Saber Larbi, Zakri Abderrahmane et Zehani Seddik ;
Du 2 janvier 1973 : M. Bathaoui Mustapha ;
Du 10 mai 1973 : Mme, Mlle et MM. Azhar Nourredine, Belabbès Abderrahim, El Guerche M'Hamed, El Kabbaj Laïla et Tebbaâ Habiba ;
Du 18 juin 1973 : Mme Touzani Yamna ;
Du 19 juin 1973 : Mme Seddiki Najia ;
Du 20 juin 1973 : Mme Lachgar Jemâa ;
Du 1er juillet 1973 : Mme Lazzarou Lalla Oumkeltoum ;
Du 22 juillet 1973 : Mme Soussi Aïcha ;
Du 8 septembre 1973 : M. Aït Houga Abdelghani ;
Du 15 septembre 1973 : M. Qomaci Miloud ;
Du 25 septembre 1973 : M. Tahir Bouchaïb ;
Du 26 septembre 1973 : Mlles El Hamri Laziza et Abouya Zahra ;
Du 10 novembre 1973 : MM. Nazih Mohamed, El Bouazzaoui Bouazza et Zakari Abdesselam ;
Du 18 décembre 1973 : Mlle Salhi Fatima ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Mlle Sabounji Khadija ;
Du 9 mai 1973 : M. Cherki Abdellatif ;
Du 20 mai 1973 : Mlle Boumlik Milouda ;
Du 12 juin 1973 : Mlle Eddouali Habiba ;
Du 28 décembre 1973 : M. Seffar Mohamed ;
Du 30 décembre 1973 : M. Ouled Amria Jilali ;

2e échelon :

Du 8 mai 1973 : M. Doulaf Larbi ;
Du 9 mai 1973 : MM. Benchebba Mohamed et Boushabi Ahmed ;

Agents d'exécution (échelle 2) :

8e échelon :

Du 1er avril 1973 : Mmes et MM. Bensoltane Khadija, Boulouhroud Tahra, Ronda Malik, Halam Bouziane et Kharkhach Mohamed ;
Du 1er octobre 1973 : MM. Belyazid ben Mohamed Moumoud, Bel Hadj Ali Jilali, Ouada Abderrahman et Louraïga Mohamed ;

7e échelon :

Du 1er octobre 1973 : MM. Atoubi Ahmed et Dribki Larbi ;
Du 1er décembre 1973 : Mme Naciri Khadija ;
Du 24 décembre 1973 : M. Hamani Khelifa ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. El Fahli Liabouri ;
Du 1er février 1973 : M. Kacemi Hassan ;
Du 4 février 1973 : M. Chaïri Abdelkhalek ;
Du 1er mars 1973 : MM. Bentahar Driss, Essalmaoui M'Hamed et Lâasri Mohamed ;
Du 1er avril 1973 : M. Berbich Ahmed et Mme Bourkia Laïla ;
Du 10 avril 1973 : Mme Hajji Najia ;
Du 12 mai 1973 : M. Chaâbi Abdelkader ;
Du 24 mai 1973 : M. El Ouali Miloud ;
Du 25 juin 1973 : M. Maâtaoui Mohamed ;
Du 1er août 1973 : Mme Asmi Malika ;
Du 1er octobre 1973 : MM. Rahmouni Mohamed et Drissi Slimane ;
Du 26 octobre 1973 : Mme Essayd Latifa ;
Du 1er décembre 1973 : Mme Benbiga Fanida ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Chetoui Milouda, Saâdani Hassani et Zouaoui Habiba ;
Du 1er mars 1973 : Belmokaddam Zhor ;
Du 1er avril 1973 : Ammari Tayebi, El Mendri Mohamed et Matâame Zahra ;
Du 17 novembre 1973 : Azoukkar Larbi ;

4e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Bouallaga El Mokhtar, Jabrani Khadija, Janati Hassania, Bekkay El Hachmia et Sassi Ahmed ;
Du 8 février 1973 : Chtouki Mohamed ;
Du 10 mars 1973 : Chadli Saïda ;
Du 3 avril 1973 : Drif Allal ;
Du 4 mai 1973 : Qoulaïi Hafida ;
Du 26 juin 1973 : Missaoui Lalla Fatma ;
Du 17 août 1973 : Boudlal Saâdia, Kadiri Ali et Trhari Mohamed ;
Du 8 septembre 1973 : Aït M'Hamed Lahcen et M'Hamchi Khallouk ;
Du 9 septembre 1973 : El Jaouhari Rachida ;
Du 10 septembre 1973 : Boujamaï Khadija, Lambarki El Hajja, Rhalmi Aïcha et Tazaout Fatima ;
Du 1er octobre 1973 : Aït Ouchrif Ahmed ;
Du 3 octobre 1973 : Cherki Abdelhamid et Lachhab Abdeslam ;
Du 15 octobre 1973 : Mezdel Fatima ;
Du 19 octobre 1973 : Alaoui Abdelaziz et Bouni Abdelaziz ;
Du 21 octobre 1973 : Zerifi Hayat ;
Du 22 octobre 1973 : El Fechtali Hamid ;
Du 28 octobre 1973 : Halim Najia ;
Du 30 octobre 1973 : Aït El Bouhali El Fatmi ;
Du 24 décembre 1973 : Naciri Zahra ;
Du 26 décembre 1973 : Sbaï Chkirid Lalla Rabia ;

3e échelon :

Du 1er janvier 1973 : Bouazaza Rachida ;
Du 17 février 1973 : Jobrane Abdelouhab ;
Du 8 mars 1973 : Sahnoun Abdesselam, Akra Mohamed, Taqi Mohamed, Kazzou M'Barek, Mrhammaj Azzouz, El Hadi Khadija et Lahsini Larbi ;
Du 8 mars 1973 : Tabbaï Mohamed ;
Du 18 avril 1973 : Mortajine Abdelaziz ;
Du 19 avril 1973 : Tmoulik Rajae ;
Du 1er septembre 1973 : Benali Khadija ;
Du 8 septembre 1973 : Ouahrouch Mohamed ;
Du 11 septembre 1973 : El Fellah Mohamed ;
Du 19 octobre 1973 : Shyen Habiba ;
Du 12 décembre 1973 : Sefiani Kébira ;

2e échelon :

Du 21 janvier 1973 : Djerari Nazha ;
Du 2 février 1973 : El Amrani Lalla Khadija ;
Du 7 février 1973 : El Mouhtadi El Azzouzia ;
Du 8 février 1973 : Benkirane Amina ;
Du 10 février 1973 : Tanassi Laïla ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Du 11 février 1973 : Masrour Moussa ;
Du 14 février 1973 : Ahizoune Bouazza et Karim Zahra ;
Du 8 mai 1973 : Boudrika Rabia et Seffar Souad ;
Du 9 mai 1973 : Mandri Najat ;
Du 25 mai 1973 : Tayeb Fatima ;
Du 6 juin 1973 : El Moujdi Saâdia ;
Du 17 août 1973 : Imziline Haddou ;
Du 1er septembre 1973 : Belhassane Najima, Chbala Zohra, El Hilali Rahma et Houari Houria ;
Du 1er décembre 1973 : Drissi Fatima ;
Du 14 décembre 1973 : Koutbi Aïcha ;
Du 22 décembre 1973 : Akkif Fadia ;
Du 25 décembre 1973 : Abbassi Faouzia, El Akal El Kébira et Zaok Fatima ;

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) 6e échelon du 1er janvier 1973 : M. Benakhti Ali ;
De 2e catégorie (échelle 5) 5e échelon du 1er avril 1973 : M. Berrada Abderrahman ;
De 3e catégorie (échelle 4) 6e échelon du 1er janvier 1973 : M. Ennakrachi Lhoussine ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Moussadek Abdelkader ;
Du 1er avril 1973 : MM. Cherkaoui Maâti et Nniber Mofaddel ;

De 4e catégorie (échelle 2) :

6e échelon :

Du 1er mai 1973 : Mme Quarraca Zohra ;
Du 1er septembre 1973 : Mme El Moufarrij Khadija ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Mouémine Thami ;
Du 1er avril 1973 : M. Cherkaoui Abdeslem ;

Agents de service (échelle 1) :

8e échelon du 1er février 1973 : M. Allam Maâti ;
7e échelon du 1er janvier 1973 : M. Khaïr Bouazza ;

6e échelon :

Du 1er janvier 1973 : MM. Bendahmane Boujema, Es Haïli Ahmed et Marhous El Mokhtar ;
Du 10 janvier 1973 : M. Mestour Lahcen ;
Du 1er février 1973 : M. El Anba Abdelkader ;
Du 1er avril 1973 : M. Benjaddi Jilali ;
Du 1er mai 1973 : MM. Inedjaren Mohamed, Marhoud Omar et Zine Mohamed ;
Du 1er juillet 1973 : M. Zitouni Hammou ;
Du 1er novembre 1973 : MM. Fakkar Larbi, Laksir Abdelkébir et Machâal Bouchaïb ;

5e échelon :

Du 1er janvier 1973 : M. Khattane Abdelkader ;
Du 8 janvier 1973 : M. Bettach Mohamed ;
Du 16 avril 1973 : M. Machal Rahal ;
Du 1er mai 1973 : M. Khalifa Abdeslam ;
Du 1er juillet 1973 : M. El Alami El Idrissi Moulay Moh ;
Du 4 septembre 1973 : M. Heddaf Larbi ;
Du 17 décembre 1973 : M. Kossouane Mohamed ;
Du 26 décembre 1973 : M. Lamhoujeb Brahim ;

4e échelon :

Du 2 août 1973 : M. Bentabet Abdeslam ;
Du 1er octobre 1973 : M. Loumim M'Barek ;
Du 17 octobre 1973 : M. Alaoui Lamrani Abdallah.

(Arrêtés du 28 février 1974.)

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Est nommé *directeur de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre sud* (siège à Meknès) à compter du 12 juin 1974 : M. Ahmed Regragui. (Dahir n° 1-74-379 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

Est nommé *directeur de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du sud* (siège à Agadir) à compter du 12 juin 1974 : M. El Allali Ahmed. (Dahir n° 1-74-380 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

Est nommé *directeur de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région nord-ouest* (siège à Rabat) à compter du 12 juin 1974 : M. Ben Omar Abdellatif. (Dahir n° 1-74-381 du 27 chaoual 1394/13 novembre 1974).

Est nommé *directeur de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre* (siège à Casablanca) à compter du 12 juin 1974 : M. Taghi Nadir. (Dahir n° 1-74-382 du 28 chaoual 1394/14 novembre 1974).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Concours pour le recrutement d'agents d'exécution (option dactylographie) du 20 septembre 1974

Sont admis, par ordre de mérite, Mmes, Mlles et MM. :

Liste A. — Postulantes : Rmili Fatima, Remaoun Touria, Touil Fatima et Imami Nouzha.

Liste B. — Résistants : néant.

Liste C. — Fonctionnaires : Belhaj Fatima, Alaoui Mdeghri Rajae, Ihichi Lhousseine, Toubi Soâd (épouse Bensouda), Benameur Naïma, Alatillah Fatima, Rahmaoui Latifa, Medarhri Alaoui Zhor, Aliouate Hafida, Karmaoui Abdelkrim, Mouhtaj Milouda, Benseddik Zahra, Jabrane Mina, Doghmi Chaâibia, Zazouli Fatima et Mimount Zahra.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal des affaires sociales et contrôleur principal des lois sociales en agriculture, organisé le 6 septembre 1974

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Mme et MM. Chaoui Abderrahim, El Kanani Moulaye Abdellatif, Belarbi Zhor (épouse Agrada), Achour Ahmed, Razine Abderrazak, Messaoudi Moussi Driss, Ouarraq Abdelmajid, Attar Mohamed, Loukal Ahmed, Yamini Abdellah, Assikal Mohamed Bachir, Bensaïd Abdelali, Ziani Mansour, Rouchdi Ahmed, Amejrar Mohamed, Bakali Mustapha, Radi Abdelhamid, Sbihi Abdelhak et Harcherras Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concours pour le recrutement de contrôleurs du travail et des affaires sociales et contrôleurs des lois sociales en agriculture du 17 août 1974

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Najihi Driss, El Haddad Abdellah, Faskani Abdelaziz, Drif Mohammed, Rajaâ Ahmed, Bouras Abdelouahed, El Abdi Ahmed, Tyarti Abdeljalil, Salmi Abdellah, Belhadi Mustapha et Bakali Taïb.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3210, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) page 789

Concours en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option administration) du 21 décembre 1973

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. El Gadi Mohamed, Azrouki Jaâfar, Houmabi Najat, Anbi Zahra, Benfellah R'Kia, El Abiad Rachid, Lagouilhy Zahra, Lassri Omar, Manzouri Jilali, El Mamouri Abderrahim, Aouam Hihamed, El Khouri Ali, Moujal Jmiaâ, Alaoui Boubker, Herrata Daouya, Belkeziz Abdeljalil, El Mohrir Mohamed, Kasbaji Mustapha, Otmani Hassan, Farès Mohamed, Jedlane Omar, Dhiba Abdellatif, Diouri Leila, Echifaoui Mohamed, Hentati Abdelmajid, Es-Saâb Abdelali, Haâboul Zohra, Hbir Mohamed, Lamgnounaj Essaddik, Serou Hammadi et Taber Miloud.

LISTE B : M. Abdi Hassane.

LISTE C : ..... Raoui Houriya, Rhat Mansour ..... » ;

Lire :

LISTE A : Mmes, Mlles et MM. El Gadi Mohammed, Azroudi Jaâfar, Houmadi Najat, Andi Zahra, Benfellah Rkya, El Abiad Mohammed Rachid, Lagouilly Zahra, Lassri Aomar, Mansouri Jillali, El Aammouri Abderrahim, Aouam M'Hammed, El Khouri Ahmed, Moujal Jmia, Alaoui Boubker, Herratta Daouya, Belkaziz Abdeljalil, El Mohrir Mohammed, Kasbaji El Mostafa, El Otmani El Hassan, Farès Mohammed, Jedlane Amer, Dhiba Abdeljalil, Diouri Lalla, Echifaoui Mohammed, El Hentati Abdelmajid, Essaâd Abdelali, Haboul Zahra, Hbir Mohamed, Lamgnounah Essadik, Sirou Hammadi et Taber Mouloud.

LISTE B : M. Abdi El Hassan.

LISTE C : ..... Radoui Houriya, Rahat Mansour .....

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3210, du 15 rebia II 1394 (8 mai 1974) page 789

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 28 décembre 1973

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

Au lieu de :

LISTE A : Mmes et Mlles Sqalli Houria, Happi Amina, Errich Amina, Idriss Zohra, Ajjarrai Saâdia, Boukhoubza Yamna, Jounboul Zohra, Seltini Khadija, Meroini Milouda et Abbassi Naïma » ;

Lire :

LISTE A : Mmes et Mlles Squalli Houriya, Happi Mina, Errih Amina, Idri Zahra, Ajarrai Saâdia, Boukhebza Yamna, Joundoul Ez-Zohra, Sektni Khadija, Maroini Milouda et Elabbassi Naïma. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3216, du 28 joumada I 1394 (19 juin 1974) page 1014

Concours en vue du recrutement des agents d'exécution (option dactylographie) du 1er juin 1973

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A :

Au lieu de :

Mmes et Mlles Benhaddou Yamina, Ettaybi Aïcha, Mensaoui Aïcha, Oujaâ Fatima, Bouharia Aïcha, Anbila Khadija, Loulidi Saâd Saâdia, Abboudi Asmaâ, Rhelini Hakima, Boubekri Retiba, Cherkaoui Aïcha, Belghazi Oum Keltoum, Amine Nezha, Hlal Rabéa, Bouattaoui Rachida » ;

Lire :

« Mmes et Mlles Benhadou Yamina, Ettaybi Aïcha, Elmesnaoui Aïcha, Oujaâ Fatma, Bouheria Aïcha, Enbila Khadija, Loulidi Saâd Saïda, Abboudi Asma, Rhelimi Hakima, Boubekri Ratiba, Cherquaoui Aïcha, Belghazi Oum Keltoum, Lakrati Saâdia, Amine Nezha, Hlal Rabia, Bouataoui Rachida ..... »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.